



Arrêt

**n° 262 995 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cédric KABONGO MWAMBA
 Avenue Louise 411/13
 1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TOMAYUM WAMBO loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocats, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née à Yaoundé le [...] 1993, où vous vivez jusqu'à la fin du premier cycle du secondaire, puis vous vous installez dans la région de l'Ouest où vous fréquentez le collège et l'institut universitaire de technologie. Vous vivez à Santa (région du Nord-ouest) entre 2015 et 2018. Vous retournez ensuite dans la région de l'Ouest et vous passez quelques mois à Douala de la fin 2020-début 2021 jusqu'au moment où vous quittez le pays en juin 2021. Vous avez obtenu un Brevet de technicien supérieur

(BTS1) et vous faites du commerce sur les marchés. Vous êtes célibataire, mère d'un enfant resté au Cameroun. Vous n'avez aucune activité politique au Cameroun. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez votre compagnon et père de votre enfant, Eno [P.], en 2015. A ce moment, vous vivez dans la région de l'Ouest et faites des aller-retours à Santa, où ce dernier vit. En 2016 naît votre fils et vous vous installez à Santa. À la fin de l'année 2018, étant donné le climat de guerre dans la région, vous prenez la fuite avec d'autres villageois, vous partez pour le village voisin de Toumanka (département de Mbouda, région de l'Ouest). Vous continuez ensuite pour Dansou, toujours dans le département de Mbouda, où vous restez six à sept mois. Ensuite, vous allez à Batié (Bafoussam, région de l'Ouest), où vous restez quelques temps. Fin 2020-début 2021, vous laissez votre fils chez votre grand-mère et partez pour Douala, où vous travaillez sur les marchés.

Un jour, sur l'un des marchés de Douala, vous rencontrez un ami de votre partenaire prénommé Richard. Celui-ci vous dit que votre partenaire est recherché par les Ambazoniens et vous conseille de vous tenir loin du village et même de disparaître du territoire. Un peu plus tard sur un autre marché, vous êtes interpellée par une dame qui vous dit qu'elle vous reconnaît, que vous êtes la compagne d'un Ambazonien et que vous n'êtes pas une bonne personne. Des cris et du raffut s'ensuivent, vous esquiviez le marché avec l'aide des agents des forces de l'ordre et rentrez chez vous.

Suite à cet évènement, vous vous sentez en insécurité et décidez de quitter le Cameroun. Vous passez par le Nigéria, où un homme vous aide à vous procurer un faux passeport, vous partez ensuite pour le Bénin et voyagez enfin en avion jusqu'à Bruxelles, où vous arrivez le 28 août 2021. Vous vous présentez à l'aéroport de Zaventem avec un faux passeport d nationalité française établi au nom de Aniston Manuella [J.], donnant lieu à votre interpellation par la police aéroportuaire de Zaventem. Une décision de maintien se justifiant par le fait que vous avez délibérément soustrait des informations aux autorités belges vous est notifiée le jour-même. Vous êtes ensuite placée au centre fermé de Holsbeek. Vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité en présentant de faux documents a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous dites craindre pour votre vie parce que vous êtes accusée de collaboration avec le mouvement ambazonien dont votre compagnon fait partie et parce que vous êtes l'objet de recherches de ce même mouvement car votre compagnon est considéré comme un traître.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez aucun profil ni aucun engagement politique, ce que vous corroborez lors de votre entretien. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes membre d'un parti politique, vous répondez par la négative (NEP, p.5). Vous déclarez également n'avoir jamais participé à des manifestations (en lien avec l'Ambazonie)(NEP, p.17). A la question de savoir si vous parliez de la crise [anglophone] avec votre compagnon, vous répondez « franchement pas », qu'il ne parlait pas des événements liés à la crise et que ça ne vous intéressait pas (NEP, p.20). Vous ne connaissez pas plus son avis sur les couvre-feux et autres mesures appliquées pendant la crise. Il ressort de vos propos que vous n'avez effectivement aucun intérêt ou engagement politique, ce qui jette déjà un premier discrédit quant aux soupçons de collaboration avec les Ambazoniens tels que vous les alléguiez.

Le Commissariat général relève en outre que vous êtes d'origine francophone. En effet, vous êtes née à Yaoundé, dans la partie francophone du Cameroun, où vous avez étudié jusqu'à la fin du premier cycle du secondaire avant de continuer vos études à Bafoussam et Bandjoun, toujours en région francophone, jusqu'en 2015, lorsque vous commencez à faire des aller-retours à Santa. Vous déclarez également être de l'ethnie bamiléké et parler le français depuis l'enfance (questionnaire CGRA). Le Commissariat général constate ainsi que vous avez résidé vingt-cinq ans en région francophone.

Par ailleurs, vos propos n'ont nullement convaincu que vous ayez effectivement résidé plus de deux ans en région anglophone où le mouvement Ambazonien est actif.

Tout d'abord, vous déclarez prendre une chambre à Santa vers la fin 2015 et quitter Santa en 2018 (NEP, p.4) ; vous déclarez à un autre moment que vous ne faites que des allers-retours en 2015 et que vous vous y installez en 2016 (NEP, p.10). Lorsque la question vous est posée s'il y a eu des événements près de chez vous, vous répondez que vous n'êtes pas trop restée à Santa, que vous ne savez pas (NEP, p.13). Enfin, à la question de savoir combien de temps vous avez vécu en tout à Santa, vous répondez ne pas savoir (NEP, p.14). Vos propos confus et divergents ne convainquent déjà pas le Commissariat général de votre établissement dans cette petite ville.

A ce sujet toujours, le Commissariat général constate d'abord que vos propos concernant Santa, situé à l'entrée de la région du Nord-ouest du Cameroun lorsque l'on vient de la région de l'Ouest, ne reflètent pas la réalité. D'emblée, vous expliquez que Santa est dans Bamenda, que lorsqu'on y arrive, on y voit une grande enseigne annonçant la bienvenue à Bamenda (NEP, p.11 et p.12). Or, Santa se trouve dans le département du Mézam et constitue une municipalité, distincte de celle de Bamenda (voir informations objectives versées à la farde bleue). De plus, interrogée sur la localisation du Mézam, vous déclarez ne pas connaître (NEP, p.12). Ces méconnaissances jettent déjà un lourd discrédit au fait que vous ayez vécu à Santa.

Questionnée trois fois sur des événements particuliers que vous auriez vécus pendant votre séjour de 2015 à la fin de 2018, qui auraient eu lieu près de chez vous ou dont vous auriez entendu parler, vous évoquez tout au plus qu'il y avait les couvre-feux et des kidnappings de jeunes de 17 ans pour les enrôler dans la guerre (NEP, p.13). Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort qu'un massacre a eu lieu au mois de mai 2018 dans l'un des villages de Santa, impliquant un groupe de bandits et les forces de l'ordre et causant près de trente morts (voir informations objectives versées à la farde bleue). Le fait que vous ne l'évoquiez ni à ce moment, ni à aucun autre moment de l'entretien, alors que vous dites fuir le danger, mine encore davantage la crédibilité de votre séjour à Santa.

De plus, invitée à décrire le village quand vous y arrivez en voiture, vous expliquez laconiquement qu'un barrage sépare les zones du nord-ouest et de l'ouest, qu'il y a un marché, ensuite la brigade (NEP, p.11). Interrogée sur les villages aux alentours, vous parlez de Toumanka, qui bien que relativement proche de Santa se situe dans la région francophone de l'Ouest et dans le département de Mbouda (voir informations objectives versées à la farde bleue), et d'un autre village, Ngalin, dont le Commissariat général ne peut trouver aucune trace (NEP, p.13). Votre méconnaissance d'informations élémentaires concernant la bourgade de Santa mine également la crédibilité de votre établissement à cet endroit pendant plus de deux ans.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez résidé à Santa dans la région anglophone du Nord-ouest comme vous le déclarez.

Force est de constater également que vous ne connaissez pas grand-chose au mouvement ambazonien. Ainsi, vous ne savez pas quel élément a déclenché la crise, vous savez tout au plus que ce sont les professeurs et les avocats qui revendiquaient leurs droits par rapport à leur situation, mais vous ne savez pas quels droits ils revendiquaient, vous limitant à dire que c'était par rapport à leur métier (NEP, p.15). Vous ne savez pas non plus ce qu'ils demandent concrètement ou pour quelles raisons ils se plaignent (ibidem). Vous ne savez pas non plus qui fait partie des Ambazoniens et à la question de savoir ce qu'ils veulent, vous vous limitez à dire qu'ils veulent hisser leur propre drapeau et qu'ils voulaient leur propre pays (ibidem). Interrogée sur la manière dont ils manifestent leur mécontentement, vous répondez qu'ils tuent les gens (NEP, p.15). Vous ne savez pas non plus qui décide des couvre-feux pratiqués dans la région (NEP, p.15). Votre ignorance sur des aspects élémentaires de la crise anglophone, et vos propos vagues et imprécis minent également la crédibilité du récit que vous livrez.

Vous déclarez également ne pas trop savoir ce qu'est l'Ambazonie, vous limitant à dire que tout ce que vous savez c'est que c'est un groupe qui suscite la peur (NEP, p.17). Vous répétez que ce qu'ils veulent, c'est hisser leur drapeau, avoir leur fédération et leur pays, l'Ambazonie, mais vous n'en connaissez pas la raison. Vous ne savez pas non plus si tous veulent ce pays de l'Ambazonie (ibidem). Votre ignorance mine encore la crédibilité de vos dires.

De plus, à la question de savoir qui vous craignez, vous expliquez que vous craignez les Ambazoniens ainsi que la population (NEP, p.20). Cependant, vous ne savez pas où les Ambazoniens viendraient vous chercher, disant qu'ils peuvent vous chercher n'importe où, qu'on ne sait pas qui fait partie du groupe (ibidem). Vous ne connaissez pas non plus la manière dont ils vous trouveraient, invoquant le fait que vous ne connaissez pas le genre de moyens qu'ils peuvent mettre en oeuvre pour vous trouver (NEP, p.20-21). Vous n'avez pas non plus entendu parler de personnes qui auraient été dans ce cas (ibidem). Enfin, à la question de savoir si les Ambazoniens viendraient vous chercher en partie francophone, vous dites que c'est possible, parce que même en partie francophone il y a des anglophones, mais que vous ne savez pas (NEP, p.21). Vos propos extrêmement vagues ne peuvent rendre les soi-disant recherches à votre rencontre crédibles.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir un intérêt ou une quelconque implication politique dans votre chef. Il ne peut dès lors pas établir les accusations de collaboration politique comme vous les alléguiez. En outre, vous liez les accusations de votre soi-disant collaboration politique à votre partenaire, Eno [P.], avec qui vous auriez vécu à Santa et qui serait recherché par les Ambazoniens pour trahison.

A ce propos, le Commissariat général constate que vous ne connaissez rien des activités de votre compagnon, dont vous dites qu'il est accusé de trahison. Déjà, vous ne savez pas s'il fait partie des Ambazoniens (NEP, p.17). Vous ne savez pas non plus qui l'accuse, vous limitant à dire que c'est le mouvement qui l'accuse, et vous n'en connaissez pas les raisons. Interrogée sur la manière dont il sait qu'il est accusé, vous ne le savez pas non plus, invoquant le fait que vous ne l'avez plus vu, que vous ne savez pas s'il est accusé d'être un traître ou pas (ibidem). Vos propos vagues et confus au sujet de sa participation et des accusations qui pèsent sur lui affectent encore la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déclarez ensuite apprendre par un ami de votre compagnon, un dénommé Richard, dont vous ne connaissez pas le nom complet, alors que vous dites que votre compagnon et lui étaient toujours ensemble, que votre compagnon est accusé d'être un traître. Interrogée sur ses propos, vous expliquez qu'il vous a dit que votre compagnon est recherché, cependant vous ne savez pas comment Richard sait cela (NEP, p.18). Interrogée à nouveau sur les raisons pour lesquelles Eno est considéré comme un traître, vous répondez que vous ne le savez pas, vous ne savez pas ce qu'il a eu à faire (ibidem). A la question de savoir ce que Richard vous aurait dit à ce propos, vous dites qu'il ne vous a pas donné d'explications, qu'il vous a juste conseillé de disparaître du territoire parce qu'on ne sait pas qui est qui, et que quelqu'un pourrait vous reconnaître (NEP, p.18). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que quelqu'un vous conseille de disparaître de la zone et que vous ne cherchiez même pas à savoir pour quelles raisons votre compagnon serait recherché et si les conseils sont justifiés. Votre ignorance à propos des activités de votre compagnon ainsi que votre passivité pour en connaître davantage ne convainquent pas non plus le Commissariat général de son implication politique et ainsi, d'autant moins, du fait que vous seriez recherchée.

Le Commissariat général relève à ce sujet que vous déclarez n'avoir vécu que pratiquement sept mois avec votre compagnon (NEP, p.23), que vous le quittez à la fin de l'année 2018 et que depuis, vous

n'avez pas de nouvelles l'un de l'autre (NEP, p.19), que vous ne savez pas où il se trouve actuellement (NEP, p.18), que vous ne savez même pas s'il est encore vivant (ibidem). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi on porterait contre vous des accusations relatives à une éventuelle implication de votre ex-partenaire.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous partez sans votre compagnon à la fin de l'année 2018, vous expliquez que c'est parce que vous ne pouviez pas rester là et mourir avec l'enfant, que vous avez cherché à aller de l'avant (NEP, p.19) Interrogée à nouveau sur ce qui se passe pour que vous quittiez dans la précipitation, sans même en parler avec votre compagnon, vous dites que vous avez essayé d'appeler celui-ci, mais que vous n'avez pas réussi à le joindre et que pour sauvegarder votre vie, vous avez continué avec les hommes dans le village voisin (ibidem). A nouveau, vous ne fournissez aucune explication permettant au Commissariat général de comprendre les raisons qui vous auraient poussée à quitter Santa et votre compagnon, l'empêchant dès lors de croire à la situation que vous alléguiez.

Aussi, vous dites qu'une femme au marché de Douala vous reconnaît et vous accuse de collaboration avec les Ambazoniens parce que vous êtes la femme d'un Ambazonien. Cependant, vous déclarez ne pas connaître la femme qui vous accuse (NEP, p.19). A la question de savoir comment elle vous reconnaît, vous dites également ne pas savoir, que vous vous êtes dit que c'est par le bouche-à-oreille mais que vous ne savez pas comment elle a fait pour vous reconnaître (NEP, p.19). Vos propos vagues et hypothétiques quant à la manière dont elle vous reconnaît ne convainquent pas le Commissariat général des accusations que vous alléguiez.

De plus, vous dites que la femme commence à crier dans le marché, et interrogée sur les propos de la femme, vous répondez qu'elle dit que vous êtes avec un Ambazonien, que vous avez des liens avec eux (NEP, p.19). A la question de savoir ce qui se passe ensuite, vous vous limitez à dire qu'il y a plein de monde autour de vous (NEP, p.20). Invitée à en dire plus, vous dites qu'il y a des cris autour de vous, que chacun se dit que vous êtes peut-être ambazonienne, que le reste, « vous n'étiez pas trop dedans », que la situation n'était pas tellement aisée (ibidem). A la question de savoir quels propos ou quels cris vous entendez, vous vous limitez encore à dire que l'on vous criait dessus (NEP, p.20). Enfin, interrogée sur les propos de la dame concernant Eno, vous dites qu'elle croit qu'Eno fait partie des Ambazoniens. A la question de savoir ce qu'elle sait d'autre, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Vos propos vagues et imprécis concernant tant les accusations qui pèsent sur vous que l'implication politique de votre compagnon ne peuvent convaincre le Commissariat général de l'existence de celles-ci.

Etant donné votre profil et votre engagement politiques totalement inexistant, étant donné également que vous êtes d'origine francophone et avez presque toujours vécu dans la région francophone du pays, le Commissariat général ne peut identifier de raisons qu'auraient la population camerounaise ou les autorités de vous accuser de collaborer avec le mouvement ambazonien. Il ne peut pas plus identifier les raisons qu'aurait le mouvement ambazonien de vous rechercher afin de retrouver votre partenaire. Vos propos extrêmement lacunaires n'ont pas davantage fourni d'éclaircissements à cet égard.

Il constate en outre qu'alors que vous n'êtes pas engagée dans le mouvement ambazonien et que les accusations que vous alléguiez sont infondées, vous quittez votre pays sans effectuer aucune démarche. En effet, lorsque la question vous est posée de savoir si vous ne pouviez pas demander la protection de vos autorités nationales, alors que vous étiez à Douala, en zone francophone du Cameroun, vous expliquez que vous n'avez pas confiance à [leur] demander, que vous n'avez pas pensé faire appel à elles, que vous n'y êtes pas allée (NEP, p.21). L'absence de toute démarche à cet égard discrédite à nouveau le récit que vous livrez aux autorités belges.

Par ailleurs vous déclarez vous-même que ce sont les forces de l'ordre qui viennent, attirées par le raffut sur le marché, qu'elles vous aident à rassembler vos affaires (NEP, p.19), que c'est grâce à elles que vous pouvez vous esquiver du marché (NEP, p.10), et qu'elles vous conseillent de rentrer chez vous et de vous reposer (NEP, p.22). Dès lors que les forces de l'ordre vous viennent en aide, le contexte de votre fuite et de votre demande de protection internationale paraît d'autant plus invraisemblable.

L'ensemble des éléments ci-dessus conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes ni accusée de collaboration avec le mouvement ambazonien, ni recherchée par ce dernier.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez être originaire et celle de l'Ouest, où vous avez vécu jusqu'en 2020, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son compagnon serait un membre du mouvement ambazonien, qu'il aurait ensuite été considéré comme un traître par ce mouvement et qu'elle aurait été accusée de collaborer avec ledit mouvement.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent que la requérante possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions

politiques à l'origine de la persécution, elle doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, en l'espèce, le Conseil estime que les dépositions de la requérante rendent invraisemblable l'imputation qu'elle allègue. En ce qui concerne les informations sur le Cameroun, citées dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *n'ayant passé que peu de temps dans la ville de Santa, il est plausible qu'il lui soit particulièrement difficile de décrire les alentours de cette bourgade [...] il en est de même des événements y déroulés* » ou « *la requérante n'est nullement tenue, au risque de ne pas obtenir l'asile, de connaître toutes les informations sur les ambazonien [...] il ne peut lui être reproché le manque d'informations sur un groupe aussi médiatisé que les ambazoniens* ». En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE